

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit Pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 8 septembre 2011

**Initiative parlementaire 08.458 : Investigation secrète.
Restreindre le champ d'application des dispositions légales**

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur l'objet cité en titre.

L'USS soutient les propositions de la commission sur le principe. Ce projet comble une lacune involontaire de la législation et apporte un éclaircissement bienvenu de la situation. Nous soutenons en particulier la définition plus restrictive de l'investigation secrète que celle du Tribunal fédéral (ATF 134 V 266).

Nous formulons cependant la réserve suivante. À notre avis, les recherches secrètes devraient également être autorisées au préalable par un juge. Les arguments de la commission ne convainquent pas sur ce point. La recherche secrète est en effet une atteinte aux droits de procédure des accusés, en particulier au principe du « nemo tenetur » (cf p. ex. JOSET / RUCKSTUHL, V-Mann-Problematik aus der Sicht der Verteidigung, ZStR 1993, S. 358 f; ALBRECHT, Zur rechtlichen Problematik des Einsatzes von V-Leuten, AJP 2002/6, S. 632 ff.), même si leur portée est moindre que lors d'une investigation secrète. Au vu des enjeux sur les droits fondamentaux, des « difficultés pratiques » ne sauraient à notre avis être invoquées. La jurisprudence (ATF 134 IV 266, confirmée par les arrêts 6B_743/2009 et 6B_837/2009) tient compte de cette problématique et a mis des limites claires à l'action étatique en la matière, dont l'avant-projet ne tient à notre avis pas suffisamment compte.

En vous remerciant d'ores et déjà de bien vouloir tenir compte de nos propositions et revendications, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Jean Christophe Schwaab
Secrétaire central